

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Mali

Textes de référence :

- ✓ Code pénal et Code de procédure pénale.
- ✓ Décret n° 95-924 fixant la composition de la commission nationale de grâce.
- ✓ Décret n° 90-232 du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.
- ✓ Ordonnance N° 90-30 du 1er juin 1990 portant création de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.
- ✓ Loi n° 91-005 du 15 février 1991 relative à l'ordonnance n° 90-30 du 1er juin 1990 portant création de la Direction nationale.

Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	2
1. <i>L'inventaire des alternatives à l'incarcération</i>	2
a) Les peines criminelles.....	2
b) Les peines applicables aux délits.....	2
c) Les peines communes aux crimes et délits	3
2. <i>Perspectives</i>	3
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	3
1. <i>Le ministère public</i>	4
2. <i>L'administration pénitentiaire</i>	4
3. <i>La commission nationale de grâce</i>	5

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

1. L'inventaire des alternatives à l'incarcération

Dans son livre premier intitulé « les peines », le Code pénal énonce les différentes sanctions applicables pour réprimer les infractions commises au mépris des lois maliennes.

Le législateur a distingué les peines criminelles (art. 4) des peines applicables au délits (art. 5). Des peines accessoires accompagnent nécessairement, en vertu de la loi, certaines sanctions de l'une ou l'autre catégorie.

a) Les peines criminelles

Aux termes de l'article 4 CP, les peines applicables aux crimes, outre la peine capitale, sont

- ✓ les travaux forcés à perpétuité,
- ✓ les travaux forcés de cinq à vingt ans, et, au titre de peines accessoires,
- ✓ la destitution ou l'exclusion à vie. de tous emplois, fonctions, mandats ou offices publics.

Il résulte de l'article 9, alinéa 2, du Code pénal, que la condamnation aux travaux forcés ne peut pas être prononcés à l'encontre d'un malien âgé de soixante-cinq ans. Dans ces conditions d'âge (et de nationalité), la peine sera remplacée par l'emprisonnement à vie ou à temps.

b) Les peines applicables aux délits

- ✓ L'amende est la peine principale si l'on fait abstraction de l'emprisonnement (art. 5, CP).
- ✓ Les peines complémentaires en matière correctionnelle sont les interdictions de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille, à savoir:
 - ✓ droit de vote et d'élection,
 - ✓ éligibilité,
 - ✓ droit d'être juré, ou appelé à des fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois,
 - ✓ droit de port d'arme,
 - ✓ droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, droit d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille,
 - ✓ droit d'être expert ou employé comme témoin dans les actes,

- ✓ droit de témoigner en justice, sauf pour y faire de simple déclarations (art. 6, CP).

c) Les peines communes aux crimes et délits

Il s'agit de :

- ✓ l'interdiction de séjour, qui ne peut en aucun cas dépasser vingt années,
- ✓ l'amende, et
- ✓ la confiscation spéciale, soit du corps du crime ou du délit quand la propriété en appartient au condamné, des choses produites par le crime ou le délit, de celles qui y ont servi ou qui ont été destinées à la commettre (art. 7, CP).

Face à l'engorgement des maisons d'arrêts, divers séminaires consacrés à l'adaptation des dispositions pénales ont eu lieu. Leurs conclusions dessinent les perspectives d'évolution du système pénal, en particulier des peines.

2. Perspectives

L'Assemblée nationale examine depuis quelques mois un projet de loi tendant à modifier le Code pénal pour tenir compte de critiques et suggestions diverses.

Dans son état actuel ce projet ne comporte pas de disposition établissant de nouvelles peines. Il ne prévoit pas non plus de substitut à l'emprisonnement.

Le champ d'application de l'emprisonnement est au contraire étendu par les auteurs du projet. En effet, les travaux forcés seront partout remplacés par la peine d'emprisonnement, ce qui implique un élargissement de la gamme des infractions passibles de cette peine.

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Le système pénal malien ignore le Juge de l'application des peines au sens du droit français.

En revanche, le Ministère public joue un certain rôle dans le règlement des modalités d'exécution des peines. Il apparaît, de ce point de vue fonctionnel, comme l'autorité chargée de l'application des peines. Toutefois l'administration centrale et l'administration pénitentiaire concourent à l'exécution des peines.

1. Le ministère public

En pratique, il s'agit plus précisément d'un magistrat.

Le fondement légal de sa compétence matérielle est l'article 44 CPP. Aux termes de cette disposition, « le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi . Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assure l'exécution des décisions de justice».

En matière de réhabilitation, le Parquet joue un rôle central :

- ✓ le Procureur de la République (ou le Juge de paix à compétence étendue) assure l'enquête et procède aux demandes d'avis et de pièces nécessaires,
- ✓ le Procureur général conclut et saisit la Cour à l'effet de statuer sur la demande de réhabilitation.
- ✓

Dans cette mesure l'issue de cette procédure tendant à « effacer la condamnation et faire cesser toutes les incapacités qui en résultent » dépend du Ministère public.

En pratique, outre le Ministère public proprement dit, le Surveillant-chef de la maison d'arrêt, l'administration centrale, d'une part, et l'administration pénitentiaire concourent à l'exécution des peines. Mais le Surveillant-chef n'a pas de rôle dans l'application des peines entendue comme la détermination des modalités du traitement pénitentiaire et du reclassement social du condamné.

2. L'administration pénitentiaire

La Direction nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPE) est placée sous l'autorité du Ministre de la justice.

Entre autres attributions, elle est chargée :

- ✓ « d'élaborer la politique nationale dans le domaine pénitentiaire et de l'éducation surveillée », et
- ✓ « d'assurer la coordination et le contrôle des services rattachés qui concourent à la mise en oeuvre de cette politique » (art. 2, Ord. 90-30 du 1er juin 1990).

Depuis le Décret n° 90-232 du 1er juin 1990 organisant le fonctionnement de la DNAPE, celle-ci comprend deux divisions:

- ✓ la Division des régimes de détention, sécurité des établissements et réglementation, et
- ✓ la Division de l'éducation surveillée.

La première est chargée, notamment, de régler les questions de surveillance, de transfèrement, de travail, de formation professionnelle et de protection sociale des détenus.

La seconde division est affectée, entre autres tâches, la protection des jeunes inadaptés sociaux, l'éducation en milieu ouvert.

La DNAPE assure la coordination et le contrôle des services rattachés qui sont chargés de la mise en oeuvre de ses décisions (art. 3 et 13 à 15, D. 90-232 du 01/06/90), à savoir les prisons et le Centre d'observation et de Rééducation de Bollé.

A ce titre la DNAPE « d'instruction préalable, d'intervention a posteriori », voire de réformation ou d'annulation des décisions des services rattachés (art. 15).

Dans cette mesure, le Directeur national de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education surveillée serait-il investi d'une fonction de type juridictionnel, et même plus ?

En effet, il est non seulement l'initiateur de la politique de l'exécution des peines et de l'éducation surveillée, mais encore il instruit et contrôle les décisions prises par les établissements pénitentiaires ou d'éducation surveillée dans le cadre de la mise en oeuvre de cette politique.

Il serait pourtant excessif d'assimiler la DNAPE à une juridiction ; ses sanctions éventuelles semblent plutôt s'inscrire dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique.

3. La commission nationale de grâce

Le pouvoir de grâce appartient au Président de la République, mais ce dernier statue sur avis de la Commission nationale de grâce.

Le Décret n° 95-424 du 6 décembre 1995 fixe la composition de la Commission Nationale de Grâce comme suit :

Président : le représentant du Président de la République,

Membres : les représentants des ministres chargés de la Justice, des Forces armées, de l'Administration territoriale, les Directeurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, des affaires judiciaires et du sceau.